

L'aide sociale permet-elle aux jeunes d'avoir leur ménage?

Un jeune de 21 ans est en dernière année d'apprentissage. En raison de conflits avec ses parents, il souhaite partir de chez eux. Est-ce que l'aide sociale lui permet une autre forme de logement?

Après une violente dispute avec ses parents, Joël Lersch*, 21 ans, a été accueilli par un ami. Il a terminé l'école obligatoire et est actuellement en dernière année d'apprentissage de ferblantier CFC. Son salaire d'apprenti se monte à 1000 francs bruts par mois. Les parents ne sont pas en mesure de fournir des contributions d'entretien à leur fils et la demande d'une bourse vient d'être rejetée. C'est pourquoi Monsieur Lersch s'adresse au service social régional pour demander un soutien matériel. Il ne souhaite plus vivre chez ses parents, estimant que les conflits avec ceux-ci ne sont plus supportables. Il souhaite terminer son apprentissage avec succès et pense avoir besoin de distance par rapport à la situation difficile. Il évoque les problèmes d'alcool de sa mère et la violence de son père.

Questions

L'aide sociale peut-elle exiger de Joël Lersch qu'il continue à vivre chez ses parents ou doit-elle lui permettre une autre forme de logement? Si oui, quels sont les frais pris en charge?

Bases

Les normes CSIAS ont été adaptées au 1^{er} janvier 2016. Depuis, elles font des recommandations particulières en matière de frais de logement pour les jeunes adultes, soit pour les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus (normes CSIAS, chapitre B.4).

On attend des jeunes adultes sans formation initiale achevée qu'ils habitent chez leurs parents. Si ceci n'est pas possible, par exemple en raison de cas de violence domestique, de conflits qui dégénèrent, de maladies psychiques ou de grave déclin des parents, il s'agit de permettre l'emménagement dans un autre logement avantageux (par exemple dans une communauté de résidence). La tenue d'un ménage indépendant n'est accordée que dans des cas d'exception. Ceci par exemple en présence de certaines maladies psychiques (troubles d'anxiété) ou lorsque les per-

sonnes concernées ont déjà des enfants à elles.

Si les conditions nécessaires à la tenue d'un ménage indépendant ou à la vie dans une communauté de résidence ne sont pas réunies, l'aide sociale peut refuser avant le départ du domicile parental de prendre en charge les frais de logement, ce qui oblige de facto la personne concernée de continuer à vivre dans le ménage familial.

Réponses

Dans la présente situation, il s'agit d'examiner si un retour au ménage familial peut raisonnablement être exigé. Le conflit décrit par Monsieur Lersch et la situation qui en résulte doivent être soigneusement analysés et évalués. A cet effet, il est possible d'avoir un entretien de clarification avec les parents ou l'entreprise formatrice avec le consentement de la personne concernée. Si Joël Lersch présente des symptômes indiquant que la situation difficile risque de porter atteinte à sa santé, un avis médical (p. ex. par un psychiatre) peut être demandé.

Un retour chez les parents paraît plutôt improbable. La violence du père et l'addiction de la mère pèsent considérablement sur Monsieur Lersch, et elles compromettent dès lors l'achèvement de l'apprentissage à court terme, mais à long terme également sa santé psychique. Les deux perspectives vont à l'encontre des objectifs de l'aide sociale et doivent dès lors être évitées.

Si le retour au domicile parental est considéré comme non admissible, il s'agit de communiquer à Joël Lersch par écrit que les frais d'un logement abordable dans une communauté de résidence seront pris en charge et qu'il peut chercher un tel logement. Un foyer pour apprenants est également envisageable. En même temps, il faut lui expliquer le cadre des frais de logement à ne pas dépasser. Il est recommandé de soutenir Monsieur Lersch activement dans la recherche d'un logement, par exemple en lui indiquant des logements qui conviendraient. En fonction de la situation, il

peut être utile d'établir une confirmation de prise en charge des frais de logement. Pour ce qui est du séjour temporaire chez le copain, il s'agit d'établir un budget et de déterminer les frais de coutilisation de l'appartement qui sont pris en charge. Le salaire d'apprenti (net) ainsi que l'allocation de formation sont à prendre en compte à titre de recettes.

* nom d'emprunt

*Claudia Hänzi
Présidente de la commission
Normes et pratique de la CSIAS*

Conseils juridiques de la pratique de l'aide sociale

A cet endroit, «Commune Suisse» présente des cas traités par le conseil juridique de la Conférence suisse des institutions sociales (CSIAS). Les réponses concernent des questions exemplaires, mais juridiquement difficiles telles qu'elles peuvent se présenter à tout service social. La CSIAS propose à ses membres une offre de conseil permettant de répondre à de telles questions rapidement et de manière compétente. www.csias.ch